

STAR-APIC

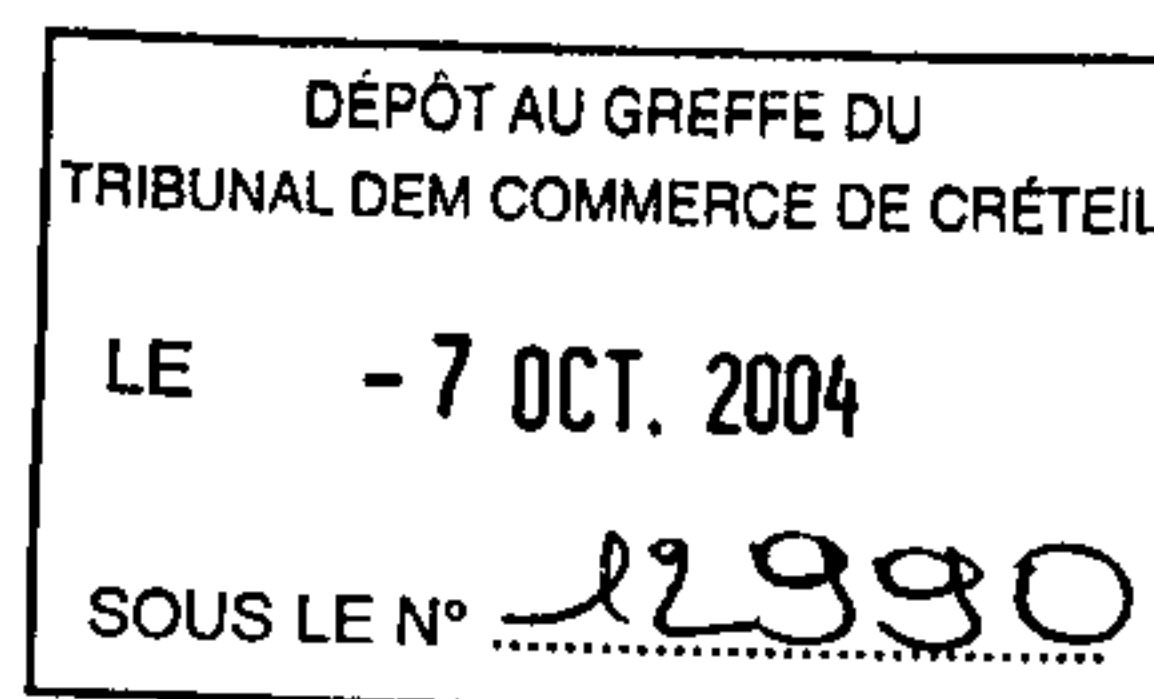
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.200.000€

Siège social : 113 Avenue Aristide Briand – 94117 - ARCUEIL
En cours d'immatriculation au R.C.S de CRETEIL

STATUTS

Les Soussignés :

- La société de droit belge SA STAR INFORMATIC,
- monsieur Joseph VANMOSWINCK,
- monsieur Michel EVRARD,
- monsieur Jean-Paul CORNIL,
- monsieur Alan PHILLIPS,
- monsieur Georges PELTZER
- monsieur Jean-François DESOER



ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société STAR-APIC lors de sa transformation.

Article 1. Forme

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 28 Janvier 1986 et a été transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime de ses actionnaires en date du 30 juin 2004.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227 à L.227-20 et L.244 à L.244 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toutes les sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne est interdit à la Société.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et partout dans le monde :

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation, la location, la construction, la transformation et l'installation de systèmes informatiques, hardware et logiciels, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de bureaux d'études, de sociétés d'architectures, de topographie et d'équipement du bâtiment, de collectivités locales, de gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à tous problèmes d'informatisation de sociétés publiques ou privées.

La gestion des données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques.

L'achat, la vente, la location, la location-financement, l'importation, l'exportation, la représentation, la confection, la fabrication, l'installation, l'aménagement, la réparation, l'entretien de toutes fournitures, machines, produits et accessoires se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : STAR-APIC

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis : 113 Avenue Aristide Briand – 94117 - ARCUEIL.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée qui expirera le 28 janvier 2036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par le président.

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société de droit belge SA STAR INFORMATIC, une somme en numéraire de :
232.500 F
- monsieur Joseph VANMOSWINCK, une somme en numéraire de : 2.500 F
- monsieur Maurice DENGIS, une somme en numéraire de : 2.500 F
- monsieur Michel EVRARD, une somme en numéraire de : 2.500 F
- monsieur Jean-Paul CORNIL, une somme en numéraire de : 2.500 F
- monsieur Raymond GERARD, une somme en numéraire de : 2.500 F
- monsieur Stéphane VANWILDENBERG, une somme en numéraire de : 2.500 F
- la société SA ORPAGES, une somme en numéraire de : 2.500 F

Suite aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social a été augmenté à la somme de 1.200.000€.

Article 7. Capital social

Suite aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social est désormais fixé à la somme de 1.200.000€, divisé en 76.265 actions entièrement libérées, de même catégorie.

La répartition du capital social s'établit comme suit à la date de la transformation de la Société en société par actions simplifiée :

• La société de droit belge SA STAR INFORMATIC :	76.090 actions
• monsieur Joseph VANMOSWINCK :	50
• monsieur Michel EVRARD :	25
• monsieur Jean-Paul CORNIL :	25
• monsieur Alan PHILLIPS :	25
• monsieur Georges PELTZER :	15
• monsieur Jean-François DESOER :	35

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-dessous.

Les associé peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. Transmission des actions - Agrément et Préemption

La cession d'action entre associés est libre.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément par les associés non-cédants, et leur ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit d souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des autres associés le projet de cession par lettre recommandée en AR, indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit de préemption par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession envisagée peut avoir lieu, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire pressenti.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant et remis au président qui le notifiera au cessionnaire dans les huit jours de sa date.

Article 11. Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant six années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 et/ou 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14. Modifications dans le contrôle d'une société associée

1.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2.

Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

Article 16. Présidence de la société

1.

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, salariée ou non, ou une personne morale.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple de plus de la moitié des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

2.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Nonobstant ce qui précède, le président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, effectuer seul les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société,
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou catégories d'actes.

4.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17. Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18. Conventions entre la Société et le président

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un

mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, le président ne participant pas au vote.

Article 19. Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président ,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- emprunts sous quelque forme que ce soit, autre que les découverts normaux en banque nécessaires aux opérations courantes de la Société.
- hypothèques ou nantissements à consentir par la Société,
- adhésion à toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

-(i) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

Toute décision portant sur l'exclusion d'un associé ou une modification des statuts de la Société, étant précisé que toute clause relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées que de l'accord unanime des associés.

-(ii) Décisions prises à la majorité des voix exprimées :

Toutes décisions de la compétence de la collectivité des associés autres que celles relevant des conditions (i) ci-dessus.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondances. Tous moyens de communication – courrier électronique, vidéo, télécopie, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, ayant la qualité d'associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20. Information des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attaché à chaque action,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou pour être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président ou de toute personne à qui il aura expressément délégué pouvoir à cette fin.

Article 24. Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. Contestations - Litiges

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce de CRETEIL.

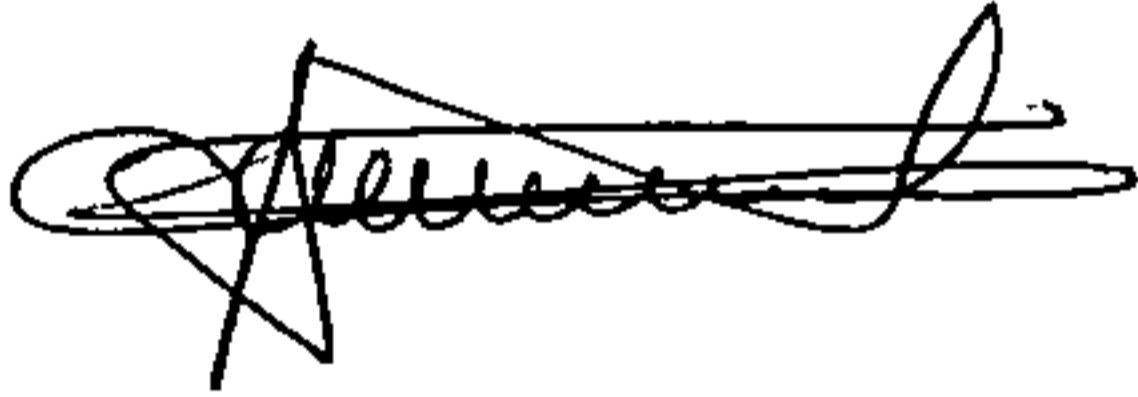
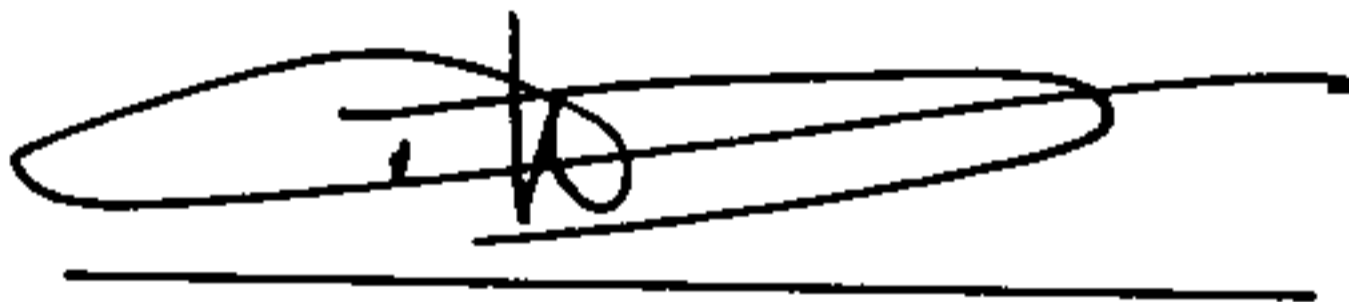
Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et effectuer toutes autres formalités de dépôt et de publicité.

Fait à Lyon, le 30 juin 2004
en 6 exemplaires

copie certifiée conforme

SA STAR INFORMATIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the company name.A second handwritten signature in black ink, also stylized, positioned below the first signature.

STAR INFORMATIC FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 327.765 Euros
Siège social : 12 Quai du Commerce,
Immeuble le Thélémos
69009 Lyon
RCS Lyon B 334 416 336



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,

Le 30 juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration qui leur a été adressée le 15 juin 2004.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alan Phillips préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Hervé Le Roy, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

L'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence à l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003 ;
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration auquel est joint le rapport établi par le Président ;
- les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- le projet de traité de fusion ;

- le rapport du Conseil d'Administration relatif au projet de fusion de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE;
- le rapport du Commissaire à la fusion ;
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif au montant des capitaux propres de la Société ;
- le projet de texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

LE TRIBUNAL DE PARIS
 Société en formation de services
 9, rue de la Harpe



14 SEP 2004

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, pendant le délai fixé par ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I- A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- rapport du président sur le contrôle interne,
- rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code du commerce,
- approbation des comptes annuels et décision à prendre au regard de ces conventions,
- affectation du résultat,
- renouvellement des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- questions diverses.

II - A titre extraordinaire

- rapports du conseil d'administration,
- rapport du commissaire à la fusion,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société APIC SA par la société STAR INFORMATIC SA,
- augmentations du capital social,
- modification de la dénomination sociale,
- extension de l'objet social,
- transfert du siège social,
- modifications corrélatives des statuts.
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les capitaux propres de la Société,
- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président,
- pouvoirs et rémunération du Président,
- nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant.,
- questions diverses.



III - Au titre des deux assemblées

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les ^{1^{er} SEP 2004} comptes de l'exercice écoulé, les rapports du Conseil d'Administration, le rapport du Président, les rapports du Commissaire à la fusion et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, respectivement pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire et d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003 et sur les comptes dudit exercice, (ii) du rapport établi par le Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la Société, ainsi que (iii) du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et après en avoir délibéré, décide d'affecter, en totalité, le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de 76.410 Euros, au compte « Report à nouveau ».

14 SEP 2004

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour une période de six exercices les fonctions de Commissaire aux comptes de monsieur Hervé Le Roy, et celles de monsieur Bernard Gondon comme Commissaire aux comptes suppléant de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société APIC aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 938.924 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 834.887 Euros pour le porter de 327.765 Euros à 1.162.652 Euros par création de 54.765 actions nouvelles d'un montant nominal de 15,2449 Euros chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires d'APIC à raison de 1000 actions STAR INFORMATIC FRANCE pour 1432 actions APIC.

Les actions ainsi attribuées aux actionnaires d'APIC porteront jouissance à la date du 31 décembre 2003 et seront entièrement assimilées aux anciennes actions créées par STAR INFORMATIC FRANCE.

La valeur réelle des actions STAR INFORMATIC FRANCE étant évaluée à 17,1446 Euros, les 54 765 actions nouvelles créées par STAR INFORMATIC FRANCE d'un montant nominal de 15,2449 Euros chacune sont assorties d'une prime de fusion de 1,8997 Euros soit une prime globale de fusion d'un montant de 104.037 Euros qui sera inscrite à un compte "Prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société APIC réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constaté la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société APIC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

12 SEP 2004

L'Assemblée Générale approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 104.037 Euros.

Elle décide, en conséquence d'incorporer la prime de fusion au capital social à hauteur de 37.345 Euros pour le porter à la somme de 1.200.000 Euros, divisé en 76.265 actions, entièrement libérées.

L'Assemblée Générale décide de modifier, en conséquence de sa cinquième résolution et de ce qui précède, l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004, le capital social est désormais fixé à la somme de 1.200.000 Euros, divisé en 76.265 actions, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter comme dénomination sociale STAR-APIC et comme adresse de son siège social 113, avenue Aristide Briand – 94117 Arcueil Cedex et de modifier, en conséquence, les articles 3 et 4 des statuts :

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : STAR-APIC (le reste du texte sans changement).

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 113, avenue Aristide Briand – 94117 Arcueil Cedex (le reste du texte sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes prend acte de ce que ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

180310
CORPUS...
CLASSEUR DE PARIS
Bureau... Services
02 23 11 11 11

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



41 SEP 2004
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société STARAPIC en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.200.000 d'Euros, divisé en 76.265 actions, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision ci-dessus de transformer la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme Monsieur Alan Phillips, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, ne recevra aucune rémunération. Il sera par contre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alan Phillips remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

790 000 000
1 8 0 3 1

Le Président nomme monsieur Issam Tannous en qualité de Directeur Général de la société, qui représentera celle-ci à l'égard des tiers. Monsieur Issam Tannous est investi des pouvoirs de gestion courante pour agir en toute circonstance au nom de la Société. A ce titre, il ne perçoit aucune rémunération. En outre, Monsieur Issam Tannous continuera à exercer les fonctions salariées de Directeur des Opérations dans le cadre du contrat de travail le liant à la Société.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux comptes pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, monsieur Hervé Le Roy, domicilié 8, rue La Boétie – 75008 – Paris et comme Commissaire aux comptes suppléant, monsieur Bernard Gondon, domicilié 7, Avenue Niel – 75017 - Paris.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme anonyme présentera à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera communiqué aux actionnaires dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions du Conseil d'Administration prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour lui d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

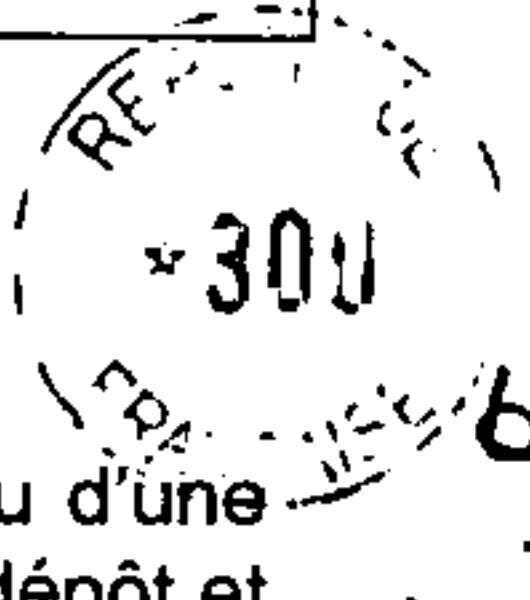
QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III – AU TITRE DES DEUX ASSEMBLÉES

ORDRE DU JOUR
CLUB DE PARIS
Bureau des Services
S. P. D. P. N.



SEIZIEME RESOLUTION

14 SEP 2004

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra. *Particulièrement, l'Assemblée donne pouvoir à Monsieur Alan Philips à l'effet de signer et déposer la Déclaration de Régularité et de Conformité.*
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Président et Monsieur Joseph VANMOSWINCK, scrutateur.

Monsieur Alan Philips
Président

Monsieur Joseph VANMOSWINCK
Scrutateur

Enregistré à : RECETTE DE LYON 9E
Le 17/09/2004 Bordereau n°2004/434 Case n°3
Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 € Ext 2725
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent cinquante-six euros
Montant reçu : deux cent cinquante-six euros
L'Agent

DUPLICATA



CABINET FERRARI

EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE PARIS ILE - DE - FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

FUSION - ABSORPTION DE LA SOCIETE

APIC

**113 AVENUE ARISTIDE BRIAND
94117 ARCUEIL CEDEX**

PAR LA SOCIETE

**STAR INFORMATIC FRANCE
12 QUAI DU COMMERCE
69009 LYON**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 11 mai 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du code du commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 mai 2004. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1- Présentation de l'opération

1-1 Sociétés concernées

La société STAR INFORMATIC FRANCE est une société anonyme au capital de € 327 765 composé de 21 500 actions de 15,2449 entièrement libérées. Son objet social porte sur « l'étude, l'achat et la vente tant à l'importation qu'à l'exportation de systèmes informatiques, hardware et logiciel, se rapportant aux problèmes techniques et de gestion d'entreprises de construction, de sociétés d'architecture, de topographies et d'équipements du bâtiment et ainsi qu'aux problèmes d'informatisation des sociétés privées ou publiques ».

La société APIC est une société anonyme au capital de 313 720 € composé de 78 430 actions de 4 € entièrement libérées. Son objet social porte sur « la gestion de données urbaines, des réseaux d'utilité, des patrimoines immobiliers, des systèmes d'informations et de marketing géographiques spécifiques ».

Ces deux sociétés ne font pas appel public l'épargne.

1-2 Objectifs de l'opération

La société STAR INFORMATIC SA détient 83 % de la société APIC et est également actionnaire de la société STAR INFORMATIC FRANCE. La fusion s'inscrit dans une politique de rationalisation des structures et de réduire parallèlement les coûts administratifs et de gestion dans le groupe.

1-3 Modalités juridiques

La fusion dont la réalisation définitive interviendra le jour des Assemblées Générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, aura un caractère rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Alors :

- La société APIC apportera à la société STAR INFORMATIC FRANCE l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par APIC, au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de STAR INFORMATIC FRANCE.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du régime de droit commun prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

1-4 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 938 924 €, il sera attribué 1 000 actions de la société STAR INFORMATIC FRANCE pour 1 432 actions d'APIC, soit un rapport d'échange de 1.432.

La société STAR INFORMATIC France procédera à la création de 54 765 actions nouvelles d'un montant nominal de 15.2449 € soit une augmentation de capital de 834 887 €, déterminée de la façon suivante :

Conformément au rapport d'échange indiqué ci-dessus, le nombre d'actions à créer est de :

$$78\,430 * (1\,000 / 1\,432) = 54\,765$$

78 430 étant le nombre d'actions d'APIC.

En outre, la société STAR INFORMATIC FRANCE constatera une prime de fusion d'un montant de 104 037 €, déterminée de la façon suivante :

	€
Valeur des apports	938 924
Valeur nominale des actions créées (54 765 * 15.2449)	<u>834 887</u>
Prime de fusion	104 037

2- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Les valeurs relatives utilisées pour la détermination du rapport d'échange ont été basées sur la valorisation de l'action de chacune des sociétés en fonction de l'actif net.

	Actif net	Nombre d'actions	Valorisation
STAR	368 608	21 500	17.1446
APIC	938 924	78 430	11.9715

Sur cette base, le rapport d'échange a été fixé à 1 432 actions APIC pour 1000 actions STAR INFORMATIC FRANCE.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives et rechercher d'autres critères envisageables ;
- examiner les travaux des commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2003 des deux sociétés.

Ces diligences nous conduisent à faire état des points suivants :

- Les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les approches par le cours de bourse et les méthodes analogiques n'ont pas été possibles.
- Nous n'avons relevé de divergences significatives dans les règles comptables utilisées par les deux sociétés.
- Le fonds de commerce figurant à l'actif de la société APIC a été considéré comme une non valeur.

L'intervalle des valeurs relatives jugées pertinentes à l'issue de nos travaux est synthétisé dans le tableau ci après :

Critères et méthodes	Rapport par action APIC/STAR
Actif net	1.432
Marge brute d'autofinancement par action	en moyenne 2.03
Résultat net par action	en moyenne 2.05

3- Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

3-1 *Analyse du positionnement du rapport d'échange*

Nous constatons que le rapport d'échange de 1.432 prévu dans le projet de traité de fusion est légèrement au dessous de certaines de valeurs relatives que nous avons jugé pertinentes.

Nous estimons que le caractère équitable du rapport d'échange n'est pourtant pas remis en cause car compte tenu des perspectives futures de la société APIC, les autres valeurs relatives devraient diminuer, notamment en 2004. De plus l'actif net nous parait tout à fait adapté compte tenu des aspects similaires dans les structures financières et dans les investissements.

3-2 Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaires.

Cette diligence a été accomplie en comparant la quote-part qui devrait revenir à chaque catégorie d'actionnaires dans la valeur du nouvel ensemble après fusion, et la valeur de chaque société prise séparément avant fusion.

S'agissant d'évaluer le nouvel ensemble après la fusion, nous avons tenu compte des synergies attendues par les dirigeants, à savoir :

- des économies d'échelle potentielles sur les coûts administratifs et de gestion dans le groupe,
- une position de leader européen sur le marché des systèmes d'information géographique,
- une rationalisation dans l'organisation des équipes commerciales et techniques.

Nos travaux montrent que même si l'on retient la fourchette basse des synergies décrites ci avant, telles qu'évaluées par les dirigeants du nouveau groupe, la fusion projetée devrait permettre aux actionnaires d'APIC comme à ceux de STAR INFORMATIC FRANCE d'obtenir un effet bénéfique sur la valeur de leur patrimoine.

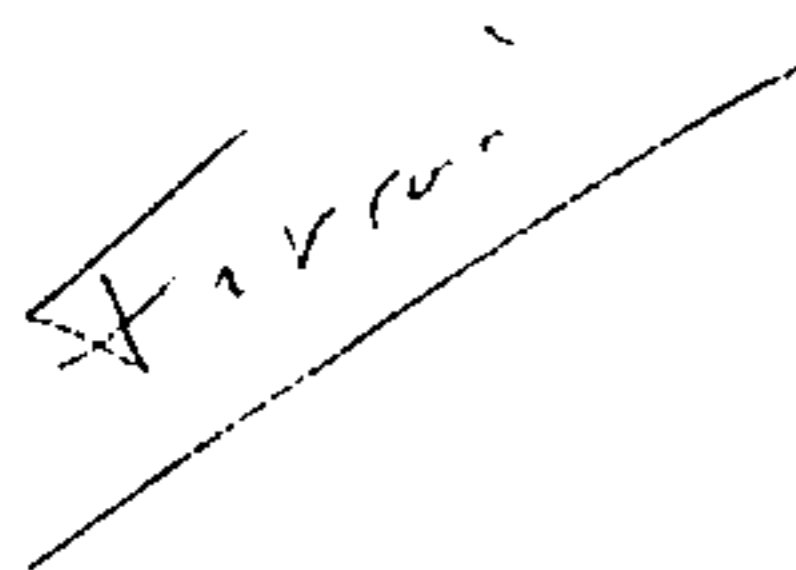
3-3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1000 actions STAR INFORMATIC FRANCE pour 1 432 actions d'APIC est équitable.

Maisons-Alfort, le 22 juin 2004

Le commissaire à la fusion

Marc Ferrari

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ferrari', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

STAR INFORMATIC FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 327.765 Euros
Siège social : 12 Quai du Commerce,
Immeuble le Thélémos
69009 Lyon
RCS Lyon B 334 416 336

APIC
Société anonyme au capital de 313.720 Euros
Siège social : 113 avenue Aristide Briand
94117 ARCUEIL Cedex
RCS Créteil B 389 196 684

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1. Monsieur Alan Phillips, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la société STAR INFORMATIC FRANCE en date du 30 juin 2004

et

2. Monsieur Issam Tannous, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la société APIC en date du 30 juin 2004

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société APIC dans sa séance du 12 mai 2004 et le conseil d'administration de la société STAR INFORMATIC FRANCE dans sa séance du 14 mai 2004 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE. Ces conseils d'administration ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés STAR INFORMATIC FRANCE et APIC a été signé par MM. Issam Tannous et Alan Philips respectivement en qualité de Directeur Général Délégué de la société APIC et de Président du Conseil d'Administration de la société STAR INFORMATIC FRANCE suivant acte du 14 mai 2004.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société APIC, apportés à la société STAR INFORMATIC FRANCE,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des actions,
- le montant de la prime de fusion.

Ce projet de traité disposait également que la société APIC se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société STAR INFORMATIC FRANCE.

3. A la requête conjointe des présidents des sociétés STAR INFORMATIC FRANCE et APIC, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Créteil a, par ordonnance en date du 11 mai 2004, désigné M. Marc Ferrari en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports faits par la société APIC à la société STAR INFORMATIC FRANCE.

4. Le projet de fusion a été déposé au greffe des tribunaux de commerce de Lyon et de Créteil, le 27 mai 2004. Il a également fait l'objet d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales suivants :

- "La Loi" du 26 mai 2004 pour la société APIC
- "Le Tout Lyon" du 28 mai 2004 pour la société STAR INFORMATIC FRANCE

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation en vigueur.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés participantes l'ont été le 15 juin 2004. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 22 juin 2004 au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

6. L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société APIC réunie le 30 juin 2004 a approuvé le projet de fusion avec la société STAR INFORMATIC FRANCE et décidé la dissolution de la société APIC au jour de

la réalisation de la fusion décidée par la société STAR INFORMATIC FRANCE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

7. L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société STAR INFORMATIC FRANCE réunie le 30 juin 2004 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a corrélativement constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital ainsi que la dissolution de la société APIC.

Elle a également approuvé l'incorporation de la prime de fusion au capital social, et décidé d'adopter comme dénomination sociale "STAR-APIC" et comme adresse le 113 avenue Aristide Briand - 94117 Arcueil Cedex.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

Elle a, enfin, décidé de transformer la société STAR INFORMATIC FRANCE en société par actions simplifiée, d'adopter en conséquence, dans son ensemble et article par article, le texte des statuts de la société en sa nouvelle forme et a corrélativement constaté la transformation définitive de la société en société par actions simplifiée.

8. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital, la transformation en société par actions simplifiée de la société absorbante et les autres modifications statutaires de cette société, d'une part,
- la dissolution de la société absorbée, d'autre part,

Ont été dûment publiés dans les journaux d'annonces légales, dans la loi du 14/09/04 et le tout Lyon du 17 au 23/07/04

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration suivante :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion-absorption de la société APIC par la société STAR INFORMATIC FRANCE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société APIC est définitivement dissoute,
- la société STAR INFORMATIC FRANCE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société APIC,

La société STAR INFORMATIC FRANCE a par ailleurs décidé les modifications suivantes :

- l'incorporation de la prime de fusion au capital social,
- l'adoption de la dénomination sociale "STAR-APIC" et de l'adresse 113 avenue Aristide Briand - 94117 Arcueil Cedex,
- la transformation de la société STAR INFORMATIC FRANCE en société par actions simplifiée.

Les modifications corrélatives des statuts de la société STAR INFORMATIC FRANCE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société APIC approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société STAR INFORMATIC FRANCE approuvant la fusion, l'augmentation du capital qui en résulte, la transformation en société par actions simplifiée ainsi que les autres modifications statutaires seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés APIC et STAR INFORMATIC FRANCE.

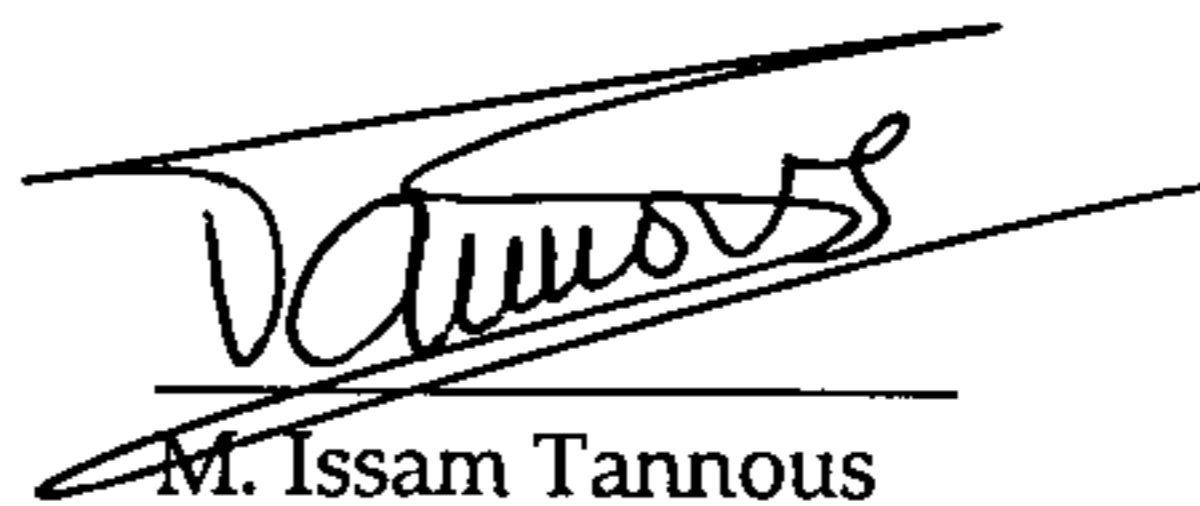
En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société STAR INFORMATIC FRANCE, il y sera joint en double exemplaire une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société STAR INFORMATIC FRANCE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Fait à Arcueil et le 22/09/04.
Le 30 juin 2004



M. Alan Phillips



M. Issam Tannous

APIC SA

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 313.720 euros
Siège social : 113 Avenue Aristide Briand
94117 ARCUEIL Cedex
389196684 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2004**

L'an 2004, et le 30 juin 2004, à 10 heures 30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 7 juin 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Alan PHILLIPS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Est scrutateur unique de l'assemblée Monsieur Manuel PALLAGE.

Monsieur Issam TANNOUS assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 78.429 actions sur les 78.430 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'intégralité de son ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Créteil et de Lyon ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales LA LOI en date du 26 Mai 2004 et LE TOUT LYON en date du 28 Mai 2004 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion;
- le rapport du Président du Conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2003 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- un exemplaire du projet de fusion ;
- le rapport de Monsieur Marc FERRARI, Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 11 mai 2004.
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital qui serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion ;
- Rapport du Président sur le contrôle interne ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la nomination de nouveaux administrateurs ;
- Approbation du projet de fusion avec la société STAR INFORMATIC FRANCE ;
- Dissolution de la société, sans liquidation, sous réserve de la constatation par la société STAR INFORMATIC FRANCE de la réalisation de la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Président sur le contrôle interne. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes. Enfin, il lit le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :



**PREMIERE RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REALISER UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII al. 2 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1. Il autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société,
2. supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
3. fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
4. limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 9 720 euros,
5. décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 443-5 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.



L'assemblée générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 53 357 euros ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 17 785,66 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 016,41 euros de la manière suivante :

Dotations aux réserves :

Aux autres réserves, soit 1 016,41 euros

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION - APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'existence d'une convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce et non autorisée au préalable par le Conseil d'administration ainsi que les raisons pour lesquelles cette convention n'a pas été autorisée, décide de ratifier cette convention nouvelle conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Messieurs Alan PHILLIPS et Issam TANNOUS n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIÈME RESOLUTION - RATIFICATION DE LA NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale ratifie la nomination en qualité d'administrateurs de la société de :

- Monsieur Alan PHILLIPS, demeurant Veldstraat 72 - 2450 MEERHOUT - BELGIQUE coopté par le conseil d'administration au cours de la réunion du 30 juin 2003 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur la société EURELOG soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Monsieur Marc SIMONIS demeurant Clos Colas 7 B - 4052 BEAUFAYS - BELGIQUE coopté par le conseil d'administration au cours de la réunion du 30 juin 2003 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur Monsieur Jean-



Pierre ROGALA soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Monsieur Manuel PALLAGE demeurant 11 A Rue Lambert Delava – 4530 VILLERS LE BOUILLET - BELGIQUE coopté par le conseil d'administration au cours de la réunion du 30 juin 2003 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur Monsieur Jean-Paul ARIF soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- La société EADS - DS SA dont le siège social est situé 37, Avenue Louis Bréguet – 78 140 VELIZY VILLACOUBLAY – FRANCE coopté par le conseil d'administration au cours de la réunion du 30 juin 2003 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur Monsieur Philippe RAVault soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE STAR INFORMATIC FRANCE

L'assemblée générale, pris connaissance du projet de fusion en date du 15 mai 2004 et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Créteil, en date du 11 mai 2004, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion susvisé intervenu avec la société STAR INFORMATIC FRANCE aux termes duquel il est fait apport par la société APIC de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Cet apport fusion représentant un montant de 938.924 Euros est rémunéré par l'attribution aux actionnaires de 54.765 actions nouvelles d'un montant nominal de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société STAR INFORMATIC FRANCE à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société APIC et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 104.037 Euros, sera inscrite à un compte « prime de fusion » dans les comptes de la société absorbante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE APIC SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée générale décide que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire de la société STAR



INFORMATIC FRANCE constatant la réalisation définitive de la fusion et l'augmentation consécutive de son capital rémunérant la fusion.

Elle décide en outre que les actions créées par la société STAR INFORMATIC FRANCE seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société, conformément au rapport d'échange ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

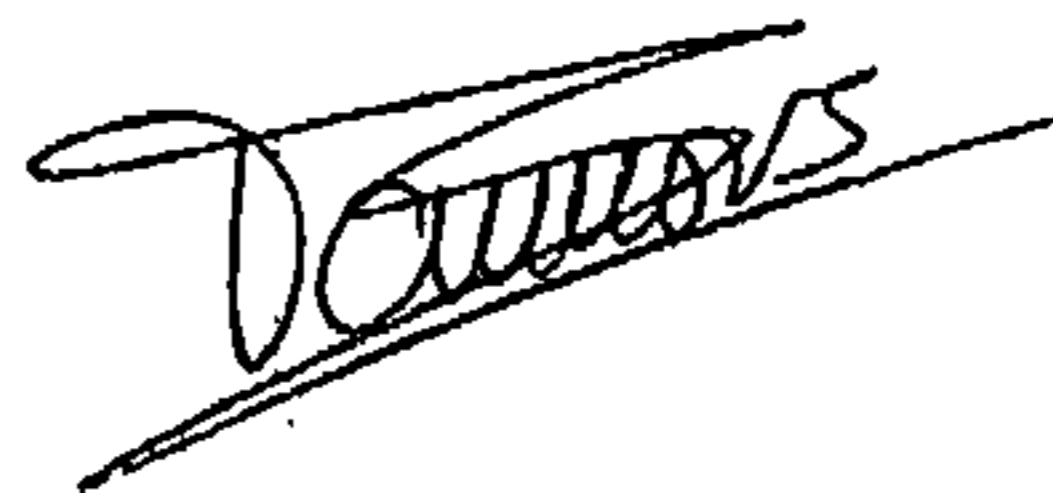
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

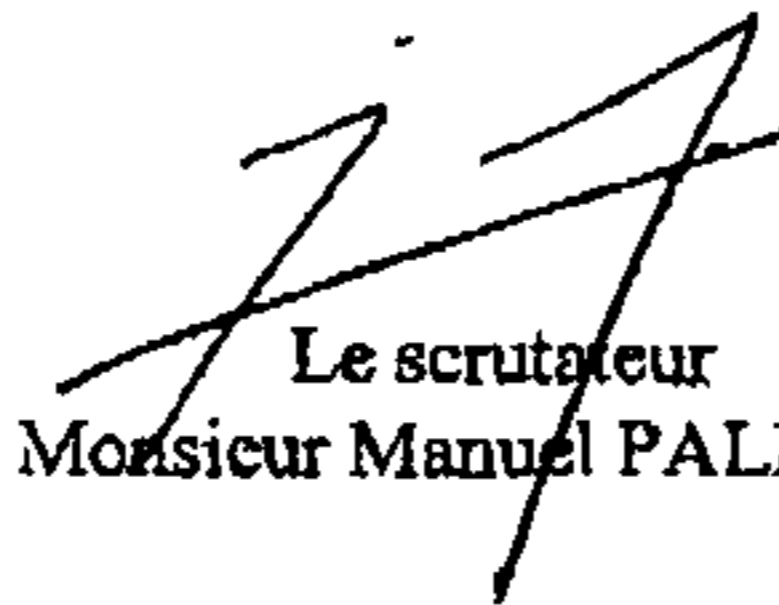
Le Président
Monsieur Alan PHILLIPS



Le Secrétaire
Monsieur Issam TANNOUS



Le scrutateur
Monsieur Manuel PALLAGE



HERVE LE ROY
COMMISSAIRE AUX COMPTES
15, rue Gabriel Péri
92140 CLAMART
Tel: 01.46.38.28.00
Fax: 01.46.38.13.59

N° SIRET : 407 530 989 00018
CODE APE : 741 C

STAR INFORMATIC France, S.A.

12, Quai du commerce
Immeuble Le Thélémos
69 009 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A
LA TRASFORMATION DE LA S.A. STAR INFORMATIQUE
FRANCE EN S.A.S.

STAR INTORMATIC FRANCE S.A.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A LA TRASFORMATION DE LA S.A.
STAR INFORMATIC FRANCE EN S.A.S.**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société STAR INFORMATIC S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

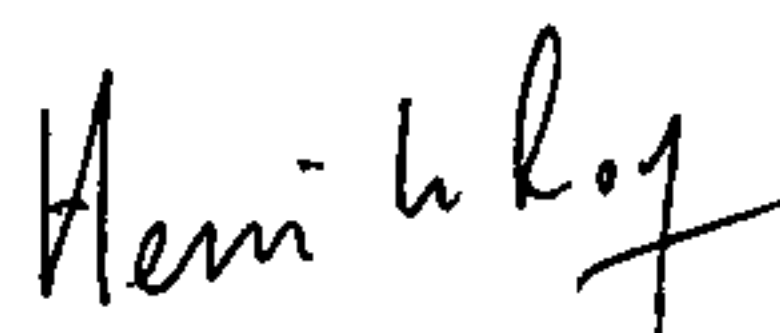
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Fait à Clamart, le 8 juin 2004

Hervé LE ROY



Commissaire aux comptes

STAR-APIC

Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 €

Siège social : 12 quai du Commerce, Immeuble LE THELEMOS 69009 LYON
334 416 336 R.C.S. LYON

LISTE DES DIFFERENTS SIEGE SOCIAUX

A la constitution :

- 12 quai du Commerce, Immeuble LE THELEMOS 69009 LYON

Aux termes d'un Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2004, le siège social a été transféré :

- 113 avenue Aristide Briand 94117 ARCUEIL CEDEX.

Fait à Lyon

Le 30 Juin 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is written over a horizontal line.